

REGROUPEMENT DES ORGANISMES POUR HOMMES DE L'ÎLE DE MONTRÉAL : ROHIM

Document adopté lors de la séance du 26 octobre 2006, modifié le 8 juin 2009

POLITIQUE D'ADHÉSION

I OBJET :

En cohérence et en complémentarité aux règlements généraux du ROHIM, la présente politique consiste à clarifier la nature des membres, les critères et les conditions d'admissibilité, les modalités d'adhésion, de renouvellement, les rôles, les responsabilités, la suspension et l'exclusion d'un membre.

II OBJECTIF :

La politique d'adhésion du ROHIM vise à faire connaître de façon claire et sans équivoque les règles de fonctionnement dans le but de favoriser l'accroissement du nombre de membres. Ainsi, le ROHIM pourra mieux refléter l'ensemble des services offerts aux hommes sur l'île de Montréal et réaliser ainsi sa mission et ses objectifs.

III NATURE DES MEMBRES :

Les règlements généraux définissent diverses catégories de membres (article 8).

Article 8.1 Les membres actifs

Est membre actif tout ORGANISME qui :

- a comme mandat principal, d'offrir des services spécifiques et/ou des activités destinées aux hommes sur le territoire de l'Île de Montréal;
- désire contribuer à la poursuite des objectifs de la corporation;
- remplit la procédure d'admissibilité décrite à l'article 9.1 des présents règlements;
- mandate un représentant au Conseil des membres pour l'année en cours.

Article 8.2 Les membres associés

Est membre associé tout ORGANISME qui :

- offre au moins un service destiné spécifiquement aux hommes sur le territoire de l'Île de Montréal et mandate un représentant au conseil des membres pour l'année en cours;

ou toute PERSONNE majeure qui :

- désire contribuer aux objectifs de la corporation;
- est invité par le comité de coordination à participer au conseil des membres.

Article 8.3 Les membres honoraires

Est membre honoraire toute PERSONNE ou ORGANISME qui :

- a rendu service à la corporation notamment par son action ou par une contribution financière en vue de la poursuite des objectifs de la corporation.

Le titre de membre honoraire est accordé par la Conseil des membres pour des périodes d'un an ou pour toute autre période qu'il juge approprié.

IV PROCÉDURE D'ADMISSION :

Les règlements généraux précisent aussi les procédures d'admission selon les catégories de membres (article 9).

Article 9.1 Procédure d'admission des membres actifs (ORGANISME)

Toute demande d'admission d'un membre actif suivra les procédures suivantes :

- l'organisme loge une demande d'admission écrite au comité de coordination de la corporation;
- le comité de coordination étudie la demande et formule une recommandation aux membres actifs lors d'une assemblée régulière du Conseil des membres;

Par écrit le Conseil des membres peut accepter, demander de modifier ou refuser la demande d'admission selon que l'organisme soit conforme aux conditions d'admission ou non.

- le comité de coordination assure le suivi de la décision du Conseil des membres et voit à l'intégration du nouveau membre actif;
- en cas de refus, l'organisme peut présenter une nouvelle demande d'admission par écrit, après que dix-huit mois se soient écoulés depuis le dépôt de la demande d'admission refusée ou lorsque des faits nouveaux liés à l'admissibilité du demandeur pourraient modifier la demande d'admission refusée.

Article 9.2 Procédure d'admission des membres associés

Toute demande d'admission d'un membre associé suivra les procédures suivantes :

- sur recommandation du Conseil des membres, le comité de coordination demande à une personne de se joindre au Conseil.

Le comité de coordination assure le suivi de la décision du Conseil des membres et voit à l'intégration du nouveau membre associé.

Article 9.3 Procédure d'admission des membres honoraires

Aucune procédure d'admission particulière, car ce statut de membre est nommé par le Conseil des membres pour toute personne ayant manifesté une contribution remarquable.

V CONDITIONS POUR DEVENIR MEMBRE :

Membre actif (ORGANISME) :

1. Correspondre à la définition précisée aux règlements généraux (article 8.1).
2. L'organisme, pour être admissible comme membre actif, doit répondre à toutes les conditions suivantes :
 - 2.1 avoir un minimum de 12 mois d'existence sur le territoire de l'Île de Montréal;
 - 2.2 offrir au moins un service destiné spécifiquement aux hommes sur le territoire de l'Île de Montréal;
 - 2.3 désirer contribuer aux objectifs de la corporation;
 - 2.4 s'engager à participer aux activités de la corporation.
 - 2.5 payer une cotisation annuelle le 1^{er} avril de chaque année, s'il y a lieu.
3. Fournir les documents administratifs correspondants aux exigences du renouvellement d'adhésion précisées ci-contre.

Membres associés :

Pour jouir du statut de membre associé, la personne ou l'organisme doit répondre aux deux conditions suivantes :

1. s'engager à participer au Conseil des membres.
2. correspondre par sa philosophie et contribuer par son action aux objectifs de la corporation ROHIM.

Membres honoraires :

Le candidat doit correspondre à la définition de l'article 8.3.

VI EXIGENCES DU RENOUELEMENT D'ADHÉSION :

Le renouvellement d'adhésion des membres actifs et des membres associés se fait par la poste. Une lettre de rappel est expédiée avant le 1^{er} mars de chaque année aux membres.

Membre actif (ORGANISME) :

1. Fournir les documents administratifs suivants dûment identifiés et datés :
 - 1.1 résolution écrite du Conseil d'administration établissant une demande de renouvellement (extrait de procès-verbal)
 - 1.2 modifications apportées à la charte, aux services offerts
 - 1.3 dernier bilan annuel
 - 1.4 dernier bilan financier
 - 1.5 le formulaire de délégation du représentant aux diverses rencontres et assemblées.
2. Payer une cotisation annuelle en accord avec l'article 15 des règlements généraux.
3. S'engager par écrit à respecter les droits responsabilités accordés aux membres actifs (article 10.1) et, par ses actions de contribuer aux objectifs de la corporation ROHIM.

4. Faire signer la demande par deux (2) administrateurs.

Chaque membre actif en règle a droit à un (1) vote conformément à l'article 11 des règlements généraux.

Membre associé (PERSONNE OU ORGANISME) :

S'engager par écrit à respecter les droits et responsabilités accordés aux membres associés (article 10.2) et, par ses actions, contribuer aux objectifs de la corporation ROHIM.

Le membre associé a droit de parole aux assemblées des membres.

S'il fait partie des membres élus au comité de coordination, son droit de vote est permis uniquement au sein de ce comité.

Membre honoraire :

Le titre est accordé par le Conseil des membres pour une période déterminée. Le membre honoraire n'est pas rémunéré et n'a pas droit de vote. Il peut assister aux assemblées régulières du Conseil des membres et y prendre la parole, après autorisation du président de l'assemblée.

VII FIXATION DE LA COTISATION

En accord avec l'article 15 des règlements généraux, le Conseil des membres peut demander une cotisation annuelle en argent à ses membres actifs. Le montant de la cotisation est établi par le Conseil des membres.

VIII DURÉE DE L'ADMISSION

La période d'adhésion débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante. Par contre, les nouveaux membres admis après le 1^{er} janvier de l'année courante n'auront à renouveler leur adhésion qu'avant le 31 mars de l'année suivante.

IX DÉMISSION

Tout membre pourra démissionner en adressant un avis écrit au comité de coordination. La procédure est clarifiée à l'article 12 des règlements généraux.

X SUSPENSION ET EXCLUSION

La procédure est précisée à l'article 13 des règlements généraux et nécessite une résolution du Conseil des membres.